

Mairie de Viggianello

20110 VIGGIANELLO

Tél : 04 95 76 05 41

Fax : 04 95 76 20 91

Mail : [mairiedeviggianello@orange.fr](mailto:mairiedeviggianello@orange.fr)

*Merrìa di Vighjaneddu*

**VIGHJANEDDU**

*Tél : 04 95 76 05 41*

*Fax : 04 95 76 20 91*

*Mail : [mairiedeviggianello@orange.fr](mailto:mairiedeviggianello@orange.fr)*

Lundi 9 janvier 2017

à Chambre départementale des notaires

**Objet : droit de préemption sur le territoire de la Commune de Viggianello.**

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme veuillez trouver en pièce jointe la copie de la délibération du Conseil Municipal instaurant un droit de préemption urbain simple sur le territoire de la commune de Viggianello.

(Parcelles section A n° 105, 282, 205, 474, 122)

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Le Maire

Joseph PUCCI

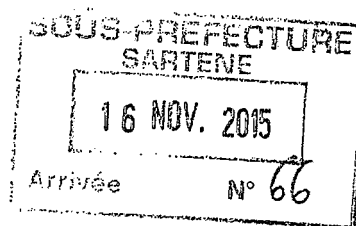


**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT CORSE DU SUD  
ARRONDISSEMENT DE SARTENE  
CANTON D'OLMETO

**DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIGGIANELLO**

**Séance du 26 octobre 2015**



L'an deux mil quinze le 26 octobre à 18h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph PUCCI, Maire.

Date de la convocation : le 13 octobre 2015

**Etaient présents :**

Joseph PUCCI ; Jean Antoine MONDOLONI ; Jean PERENEY ; Mireille LANFRANCHI ; Stéphane ANTONINI ; Jean Dominique LANFRANCHI ; Madeleine MORRAZZANI ; Marie Antoinette FADDA ; Marie Noëlle SGRO ; Jean Louis DUVAL ; Anthony TOMASINI ;

**Etaient absents :**

Vincent COLONNA D'ISTRIA ; Laetitia BENETTI ; Jean Claude LANFRANCHI ; Marguerite COLOMBANI ;

Madame Madeleine MORRAZZANI a été désignée à l'unanimité des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

**Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Viggianello**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu La carte communale approuvé par délibération du conseil municipal en date de janvier 2005.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les parcelles **A 105, A 282, A 205, A 474**, du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;**

## Le conseil municipal

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les parcelles A 105, A 282, A 205, A 474 du territoire communal (plan ci annexées)

Dit qu'afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement :

- A 105 local commercial ou artisanal + logements communaux
- A 282 logements communaux
- A 205 Logements communaux
- A 474 logements sociaux,

L'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.

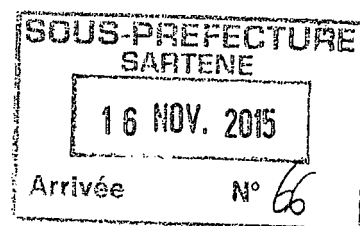
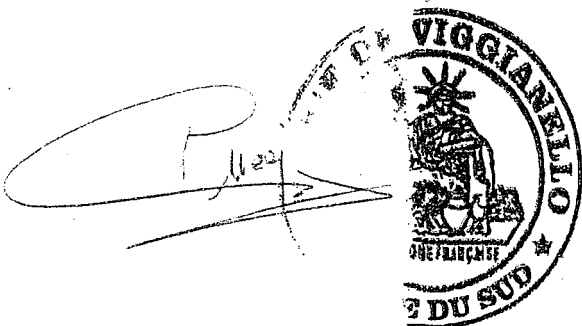
Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait à Viggianello, le 26 octobre 2015

Le maire  
Joseph PUCCI



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

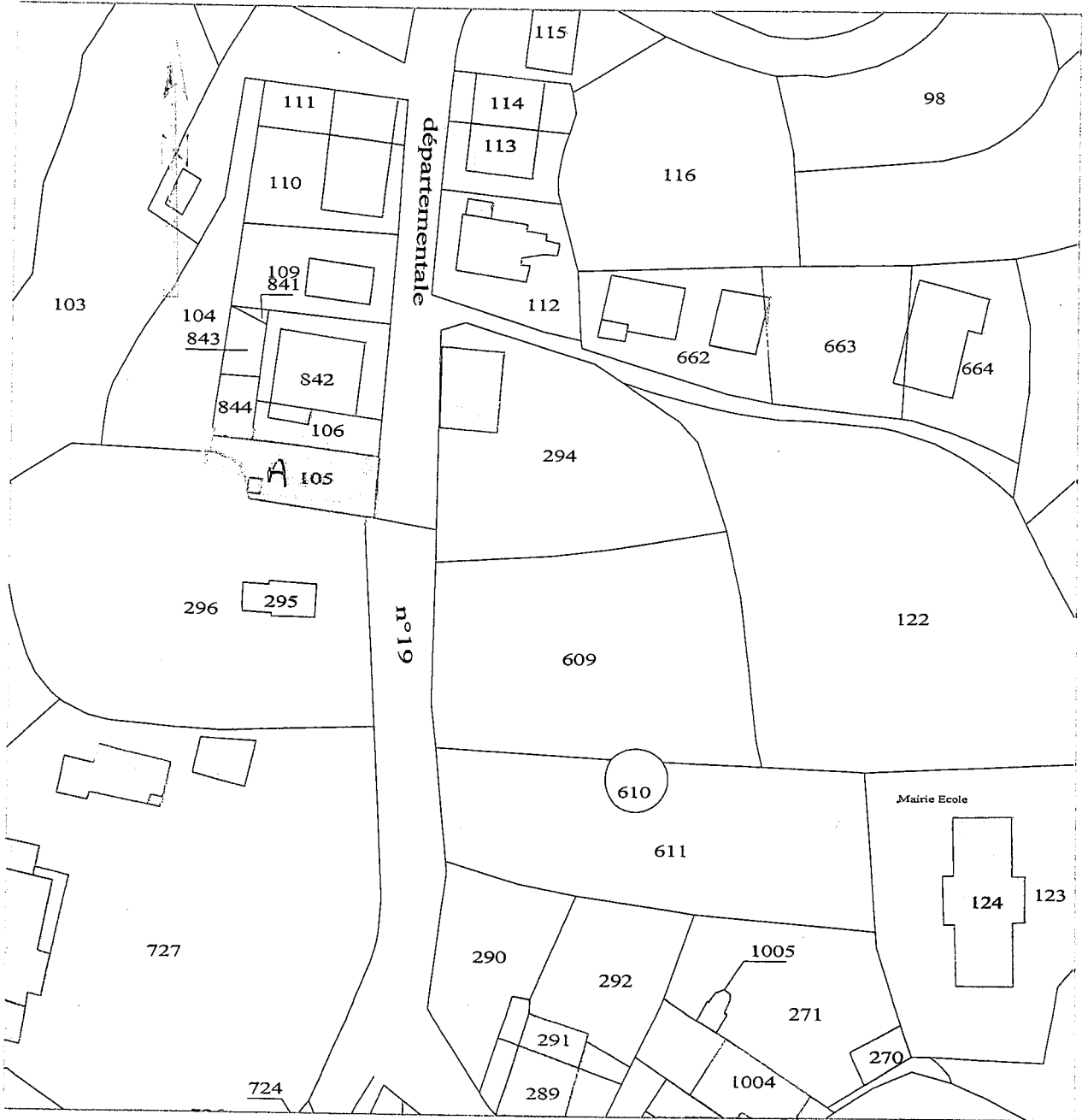
Section: 0A

convexe

Echelle: 1/925

(Echelle d'origine: 1/1000)

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

*Extrait n° 105*

Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:

SOUS-PREFECTURE  
SARTENE

27 NOV. 2015

Arrivée *112* N° *66*

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

le 27 NOV 2015  
Signature



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

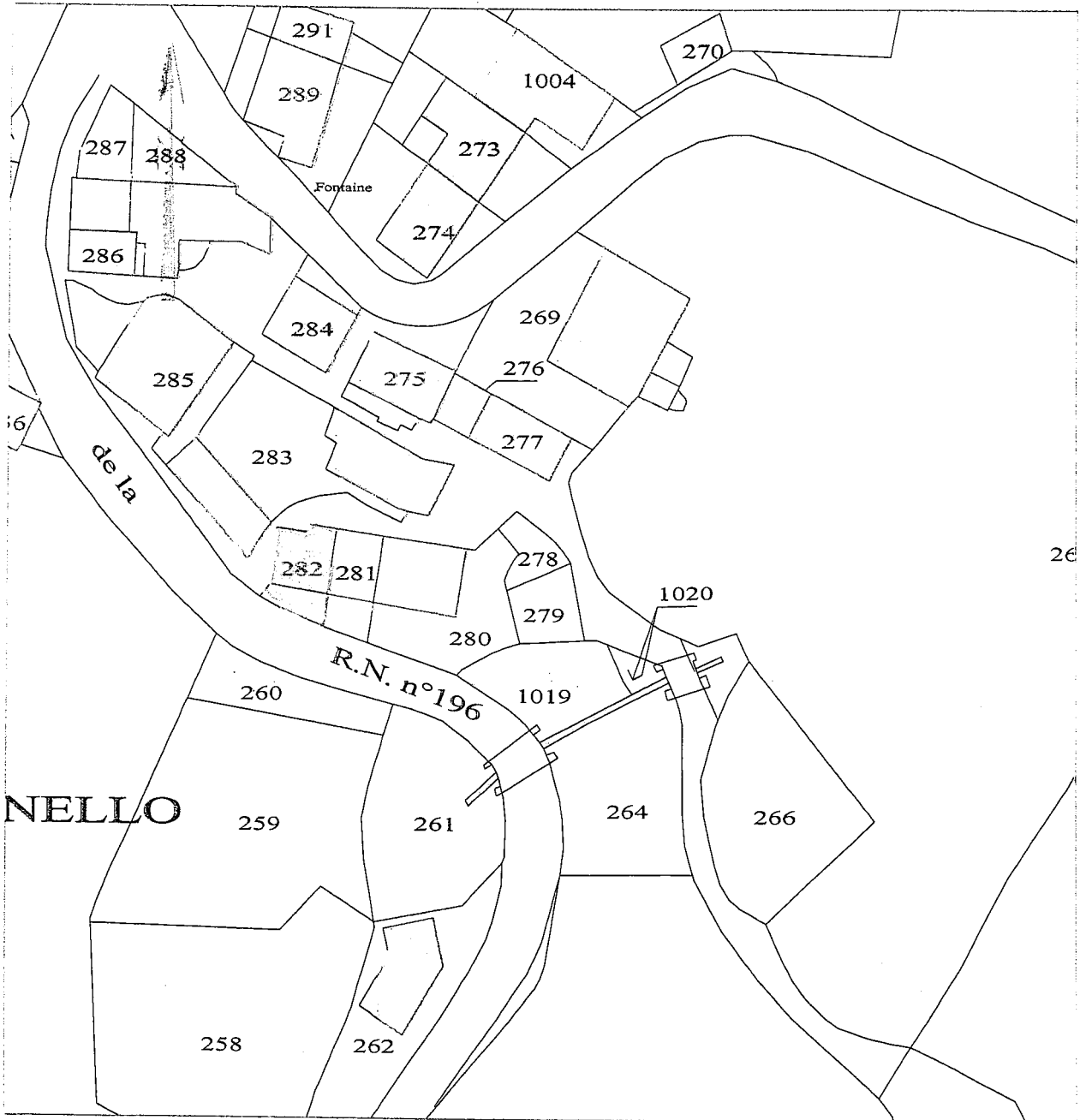
Section: 0A

convexe

Echelle: 1/781

(Echelle d'origine: 1/1000)

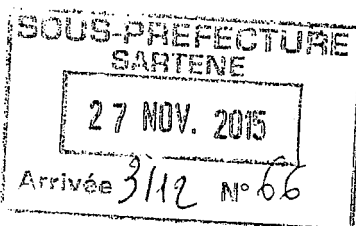
# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

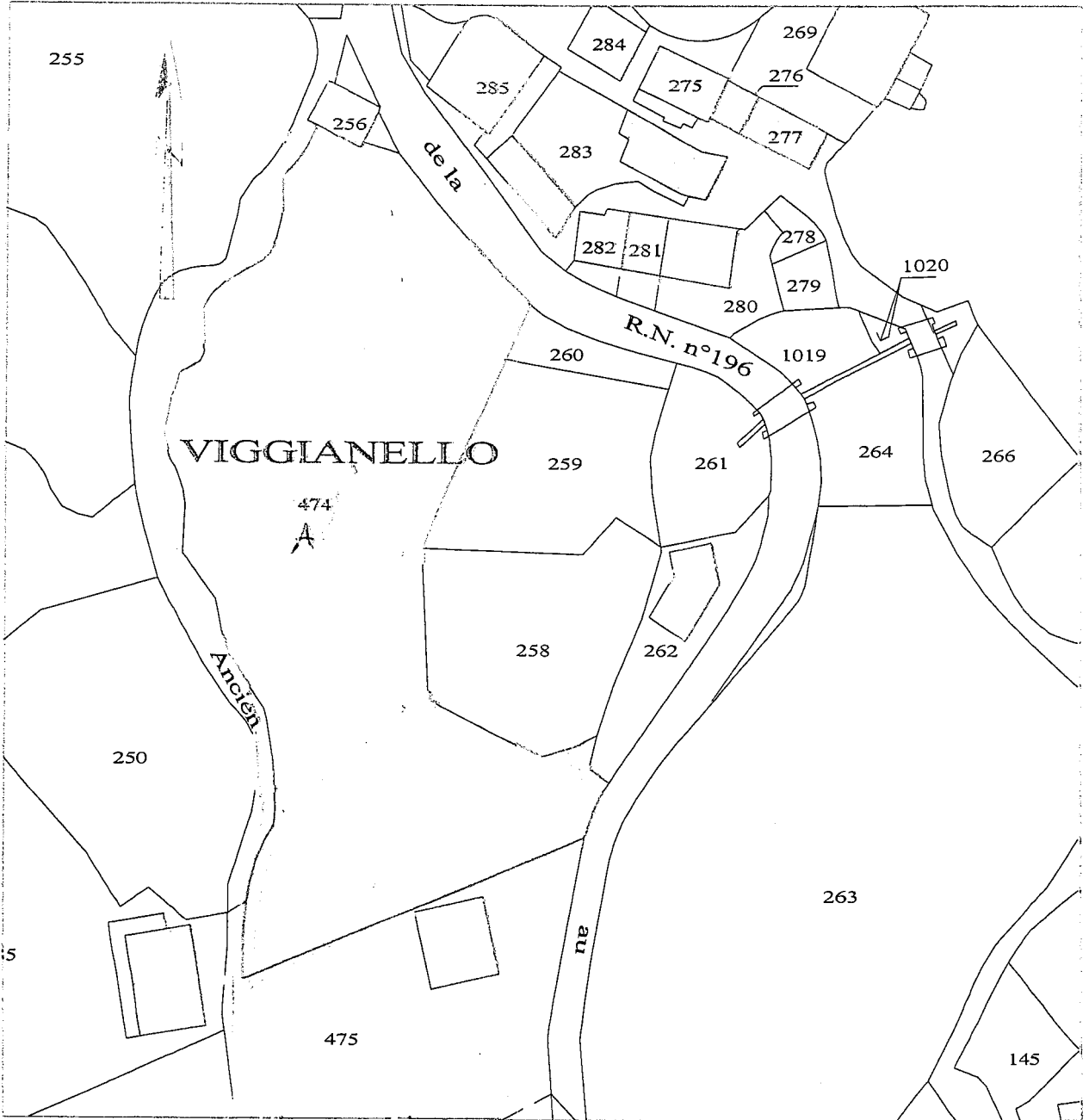
Section: 0A

convexe

Echelle: 1/925

(Echelle d'origine: 1/1000)

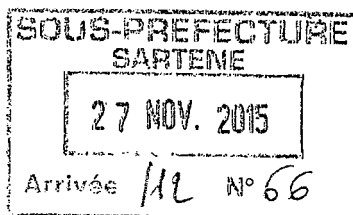
# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

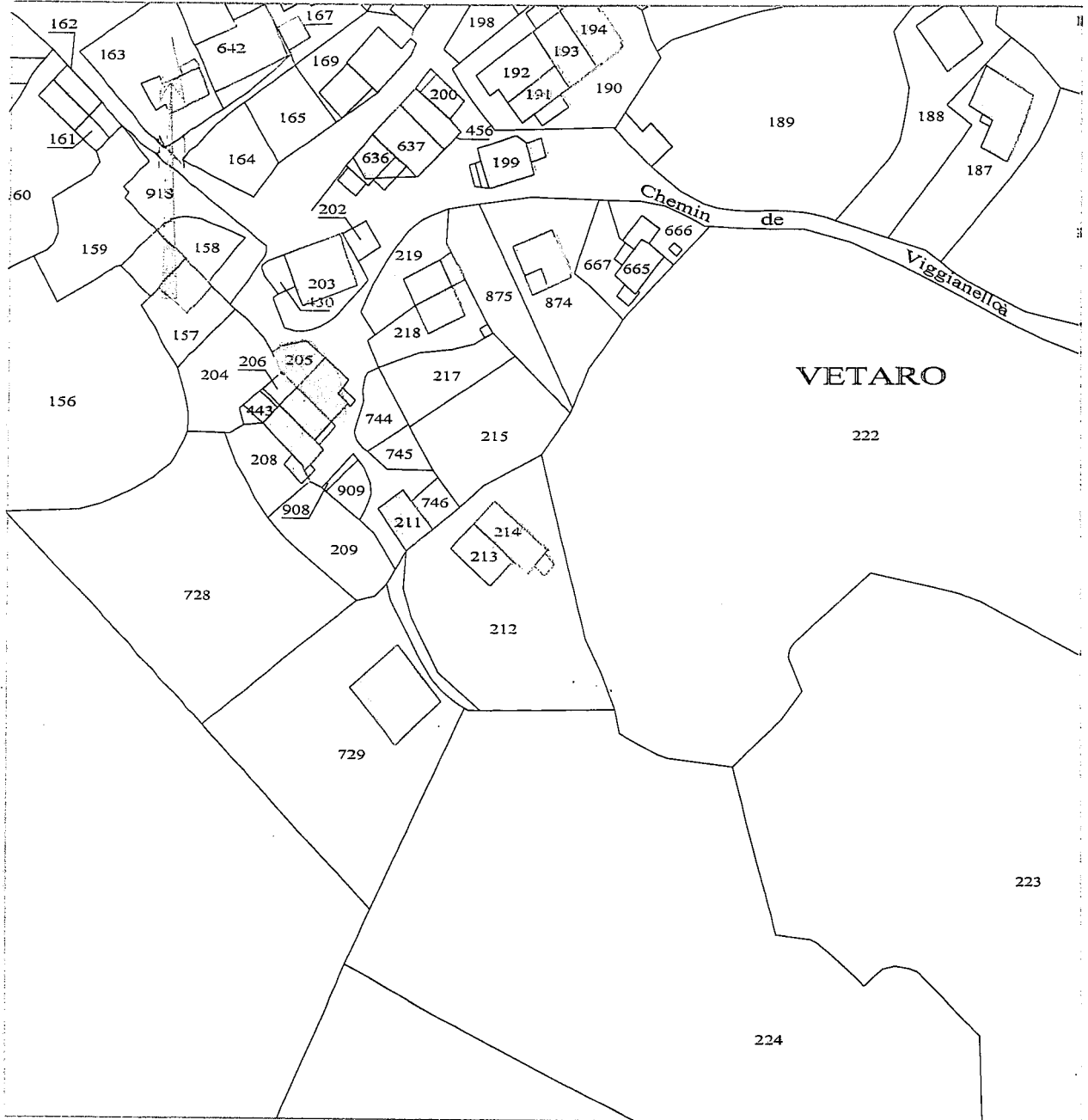
Section: 0A

convexe

Echelle: 1/1156

(Echelle d'origine: 1/1000)

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:

Section A 2015

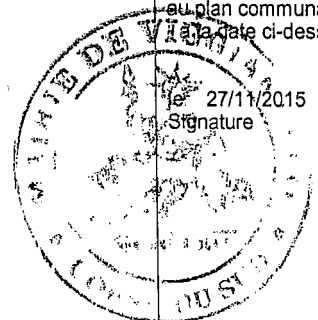
**SOUS-PREFECTURE  
SARTENE**

**27 NOV. 2015**

Arrivée 112 N° 66

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
à la date ci-dessous

le 27/11/2015  
Signature





**DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIGGIANELLO**

**Séance du 27 décembre 2016**

L'an deux mil seize le 27 décembre à 18h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph PUCCI

Date de la convocation : 19 décembre 2016.

**Etaient présents :**

Joseph PUCCI. Jean PERENEY ; Mireille LANFRANCHI ; Jean Claude LANFRANCHI ; Marie Noëlle SGRO ; Marie Antoinette FADDA ; Marguerite COLOMBANI ; Anthony TOMASINI

**Etaient absents :**

Laetitia BENETTI ; Madeleine MORAZZANI ; Vincent COLONNA D'ISTRIA ; Jean Louis DUVAL ; Jean Dominique LANFRANCHI

**Absents ayant donné procuration :**

Stéphane ANTONINI a donné procuration à Joseph PUCCI ; Jean Antoine MONDOLONI a donné procuration à Mireille LANFRANCHI.

**Objet de la délibération : Droit de préemption Urbain**

Vu les articles L.211-1 à L.211-7 du Code de l'urbanisme sur le droit de préemption urbain

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme sur les objectifs du droit de préemption

Vu l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la motivation des décisions de préemption, selon lequel

« Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations expressément limitées et définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Il s'agit des actions ou opérations suivantes :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ces droits de préemption peuvent également être exercés pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement. »



Considérant que la commune ne possède pas de terrain permettant la réalisation d'opérations liées aux projets urbains,

Considérant que le développement de la commune entraîne une augmentation de la population scolaire, et que les locaux scolaires actuels, le réfectoire (dont 2 algécos) ainsi que la cour sont exigus et limitent la capacité d'accueil,

Considérant que la municipalité envisage la construction d'une nouvelle école, qui faciliterait ainsi la réfection du bâtiment communal en vue d'une meilleure accessibilité aux services publics,

Considérant que la parcelle cadastrée n° 122 section A, appartenant à BENETTI Antoine (décédé) par Madame BENETTI Laetitia sa fille, est contigüe à la parcelle communale où se situent la mairie et l'école, permettant, de façon rationnelle, une optimisation des équipements collectifs (école, cantine, garderie, maison des services, agence postale...)

Considérant que les ventes de terrains situés au cœur du village sont rares et que celle-ci présente une réelle opportunité,

Le Maire demande au Conseil municipal son accord pour exercer le droit de préemption sur ladite parcelle.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du Maire.

Ainsi fait et délibéré le 27 décembre 2016.

Le Maire  
Joseph PUCCI

